

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_38

OBJET : SERVICE ENFANCE – CONTRAT DE RESERVATION RELATIF A L'ORGANISATION D'UN SEJOUR POUR 24 ENFANTS DU 13 AU 17 JUILLET 2026, A INTERVENIR AVEC DE L'ASSOCIATION « UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES (U.N.C.M.T) »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités estivales 2026, le Service Enfance a programmé un séjour mini séjour en Normandie pour un groupe de 24 enfants et 3 animateurs, du 13 au 17 juillet 2026,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques – U.N.C.M.T » apparaît comme celle répondant le mieux aux besoins de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer le contrat de réservation n°23713 relatif à une prestation pension mini séjour, du 13 au 17 juillet 2026, au sein du centre d'accueil « Les Hauts Tilleuls » à Tailleville comprenant la pension mini séjour ainsi qu'1 activité, auprès de l'Association « Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques – U.N.C.M.T », sise 4 avenue du parc Saint André 14200 Hérouville Saint Clair.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **4 282.2 €** (Quatre mille deux cent quatre-vingt-deux euros et vingt centimes) - TVA non applicable art.293B du CGI - comprenant :

- Le versement d'un acompte de 1 285 € avant le 24 février 2026
- Le versement d'un acompte de 1 285 € avant le 3 juin 2026
- Le paiement du solde de 1712.2 € à l'issue de la prestation

et le **verser** par mandat administratif sur présentation, via le portail Chorus Pro, des 3 factures correspondantes et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 16/02/2026

Publié(e) le : 16/02/2026

Exécutoire le : 16/02/2026

Fait à PIERRELAYE, le 12/02/2026

Le Maire,

Claude CAUËT





Retourner 1 ex. au siège de l'UNCMT, conserver le second.

CONTRAT DE RESERVATION N° 23713

Entre :

L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES
4 Avenue du Parc Saint André - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.
représentée par son Président, Joël SIMON

Et :

MAIRIE DE PIERRELAYE
- 17 RUE DE BESSANCOURT -95480 PIERRELAYE
représentée par Monsieur le Maire

V/Ref : e.hossine@ville-pierrelaye.fr

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Engagement de l'UNCMT et Objet du présent contrat

L'UNCMT s'engage à accueillir votre groupe 'MAIRIE DE PIERRELAYE' du lundi 13 juillet 2026 au vendredi 17 juillet 2026 selon les prestations décrites dans la facture prévisionnelle jointe, dans son centre :

'Les Hauts Tilleuls' - ROUTE DE ST AUBIN - 14440 TAILLEVILLE

et à lui offrir les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans des locaux agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et par l'Education Nationale, possédant l'autorisation préfectorale et respectant les prescriptions de sécurité.

En cas d'impossibilité de dernière minute ou pour des raisons de commodité d'accueil, l'UNCMT se réserve le droit de proposer un autre centre d'hébergement.

Article 2 - Engagement de MAIRIE DE PIERRELAYE

- Reconnaît avoir pris connaissance des conditions tarifaires et des conditions générales de vente de l'UNCMT et s'engage à respecter les conditions de réservation, de règlement et d'annulation définies par l'UNCMT, ainsi qu'à faire respecter par le groupe accueilli le règlement intérieur du centre.
- S'engage à retourner tous les éléments demandés dans les délais prévus, notamment la fiche de renseignements, faute de quoi l'UNCMT ne pourrait garantir les prestations souhaitées.
- Toute dégradation matérielle constatée durant le séjour sera facturée à l'issu du séjour.
- Il est demandé au groupe d'arriver au centre dans l'heure précédant la première prestation et de quitter le centre également dans un délai d'une heure après la dernière prestation. Tout départ ou arrivée en dehors de ces heures fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 3 - Effectif

A compter de la signature de la présente convention : MAIRIE DE PIERRELAYE garantit un effectif de :

24 personnes de moins de 18 ans et 3 Adultes

Article 4 - Devis et Acomptes

Le devis est susceptible de modifications en fonction des changements apportés ultérieurement par le responsable du groupe (effectifs, prestations,...)

Rappel : la pension du chauffeur est payante.

Le montant des acomptes est stipulé sur la facture prévisionnelle ci-jointe.

Cette facture prévisionnelle s'élève à la somme de : 4 282,20 €.

Le premier versement, à nous adresser au plus tard le 24/02/2026 avec le double du contrat, s'élève donc à : 1 285,00 €.

Article 5 - Sécurité alimentaire

Toute personne allergique devra amener son repas ou se verra obligatoirement servir un repas spécial sécurisé moyennant un supplément (cf. tarif).

Article 6 - Fluctuation d'effectif et dédit

- Réduction du nombre de nuitées

- Avant devis signé : simple modification
- Entre le devis signé et l'établissement du contrat : si la réduction du séjour modifie substantiellement le projet initial, l'UNCMT se réserve les possibilités de proposer un autre lieu de séjour ou de ne pas conclure le contrat

- Modification d'effectif

- Toute modification de l'effectif du groupe doit être signalée à l'UNCMT. Les augmentations d'effectifs sont subordonnées à un accord écrit de l'UNCMT
- Sans accord écrit, l'accueil des participants supplémentaires ne sera pas garanti

- Diminution d'effectif

- En cas de diminution d'effectif, l'UNCMT se réserve le droit de changer le lieu du séjour
- Sans fiche de renseignements complétée 30 jours avant le séjour, l'effectif indiqué sur le contrat sera retenu et facturé
- Si une diminution de 15 % ou plus est constatée entre le contrat signé et la fiche de renseignements, 30 % de la pension journalière sera facturé par personne manquante
- Moins de 30 jours avant le séjour :
 - Diminution de moins ou de 10 % : prix des repas multiplié par le nombre d'absents
 - Diminution de plus de 10 % : 50 % des coûts de pension journalière par personne manquante

UNCMT - SEJOURS VACANCES - ACCUEILS DE LOISIRS - CLASSES DE DECOUVERTES - ACCUEILS DE GROUPE

U.N.C.M.T. - 4 Avenue Parc Saint-André - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR - FRANCE

Tel . 02 31 46 80 40 - Fax. 02 31 44 79 87 - e-mail : contact@uncmt.fr - www.uncmt.fr

Association loi 1901 adhérente à la JPA - Agrément DDCS, Education National et Tourisme . N° Siret : 775 561 251 000 64

BRED - IBAN N° FR76 1010 7003 4700 6301 6517 725 Code BIC BREDFRPPXXX

Article 7 - Annulation de séjour d'un groupe entier

7.1 – Annulation à l'initiative du groupe (hors circonstances exceptionnelles définies à l'article 7.2)

- Plus de 45 jours avant le séjour : 30 % du montant prévisionnel sera facturé
 - Entre 30 et 44 jours avant le séjour : 50 % du montant prévisionnel sera facturé
 - Entre 30 jours 15 jours avant le séjour : 75 % du montant prévisionnel sera facturé
 - Entre 15 jours 08 jours avant le séjour : 90 % du montant prévisionnel sera facturé
 - Moins de 08 jours avant le séjour : 100 % du montant prévisionnel sera facturé
- L'UNCMT recommande au groupe de souscrire une assurance annulation auprès de l'assureur de son choix.

7.2 Annulation pour circonstances exceptionnelles et inévitables (Code du tourisme art. L.211-14)

Le groupe peut annuler sans frais lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables surviennent au lieu du séjour ou sur le trajet et empêchent l'exécution du séjour ou le transport. Remboursement intégral des sommes versées sous 14 jours.

7.3 Cas particuliers d'interdictions administratives

Sont susceptibles d'être considérées comme des circonstances exceptionnelles et inévitables, uniquement lorsqu'elles rendent impossible l'exécution du séjour ou l'accès au centre : interdiction officielle de déplacement ou de sortie, mesures sanitaires contraignantes, mesures de sécurité (plan Vigipirate). Chaque situation est appréciée selon l'article L.211-14. Remboursement intégral sans frais.

7.4 Annulation à l'initiative de l'UNCMT

En cas de circonstances exceptionnelles et inévitables empêchant l'accueil, l'UNCMT rembourse intégralement les sommes versées, sans indemnité supplémentaire.

Article 8 - Modification des conditions d'accueil

Modification du choix de pension :

- Passage 1/2 pension à pension complète : accepté, avenant à signer.
- Passage pension complète à 1/2 pension :
 - Plus de 45 jours avant : frais de dossier 150 €
 - Moins de 45 jours : 30 % de la différence entre le montant total du séjour en pension complète et le montant total du séjour en demi -pension

Modification du lieu de séjour :

- A la demande du groupe : prix du nouveau site est appliqué si celui-ci est supérieur, sinon, maintien du prix initial
- A la demande de l'UNCMT : le prix le plus avantageux pour le client sera appliqué

Modification de dates :

- A l'initiative de l'UNCMT : aucun frais.
 - A l'initiative du client :
 - Report dans la même période : frais de dossier 150 €
 - Report dans l'année, autre période : Les acomptes sont conservés lorsque le report est à l'initiative du client. Un nouveau contrat est établi aux tarifs N-1. Si le client refuse la nouvelle proposition, application de l'article 7.1
 - Report à N+1 : Les acomptes sont conservés lorsque le report est à l'initiative du client. Un nouveau contrat est établi aux tarifs N-1. Si le client refuse la nouvelle proposition, application de l'article 7.1
- Réduction de nuitées à la demande du client par rapport au contrat : 30 % de la différence

Annulation d'activités :

Frais forfaitaire de dossier 75 €, correspondant aux coûts administratifs réels engagés par l'UNCMT, auxquels s'ajoutent les frais appliqués par le prestataire.

Article 9 - Responsabilité

Le représentant de l'UNCMT a autorité sur le personnel de l'établissement engagé par l'Association. Le représentant du groupe accueilli garde autorité sur le personnel qui s'est déplacé avec lui.

Article 10 - Sorties - Activités

L'UNCMT peut organiser et réserver des sorties ou activités, elles apparaîtront sur la facture prévisionnelle.

Article 11 - Assurance

L'UNCMT est assurée en Responsabilité Civile auprès de la MAIF. Le groupe accueilli doit veiller à ce que ses participants soient correctement assurés.

Article 12 - Litige

En cas de litige, la juridiction compétente sera celle du siège social de l'UNCMT.

Article 13 - Consentement

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire, chaque partie en garde un exemplaire après signature et s'engage à en respecter les termes dans leur intégralité.

Fait à Herouville Saint-Clair,
le 11 février 2026

Pour l'UNCMT
Le Directeur Général
Mickaël BROCHEN

A Pierrelaye
Le 12/02/2026

Lu et Approuvé

Pour la COMMUNE DE PIERRELAYE
C. CAUËT, Maire
Signature



Le 1er Acompte de
est envoyé à l'UNCMT le

1 285,00 €.

/ /

à compléter

☐
☐

Par chèque
Par virement

UNCMT - SEJOURS VACANCES - ACCUEILS DE LOISIRS - CLASSES DE DECOUVERTES - ACCUEILS DE GROUPE

U.N.C.M.T. - 4 Avenue Parc Saint-André - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR - FRANCE

Tel . 02 31 46 80 40 - Fax. 02 31 44 79 87 - e-mail : contact@uncmt.fr - www.uncmt.fr

Association loi 1901 adhérente à la JPA - Agrément DDSCS, Education National et Tourisme . N° Siret : 775 561 251 000 64

BRED - IBAN N° FR76 1010 7003 4700 6301 6517 725 Code BIC BREDFRPPXXX